CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exempt Personal Information Bank Order, No. 13 (RCMP)

Décret nº 13 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables (GRC)

SOR/90-149

DORS/90-149

Current to October 29, 2026

Last amended on August 19, 2024

À jour au 29 octobre 2026

Dernière modification le 19 août 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. The last amendments came into force on August 19, 2024. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Designation of the Criminal Operational Intelligence Records, No. CMP/P-PU-015, as an Exempt Personal Information Bank

1 Short Title

2 General

TABLE ANALYTIQUE

Décret classant comme fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels intitulé Dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité, nº CMP/P-PU-015

1 Titre abrégé

2 Dispositions générales

Registration
SOR/90-149 February 22, 1990

PRIVACY ACT

Exempt Personal Information Bank Order, No. 13 (RCMP)

P.C. 1990-322 February 22, 1990

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the President of the Treasury Board, is pleased hereby, pursuant to subsection 18(1) of the *Privacy Act*, to revoke the *Exempt Personal Information Bank Order, No. 13 (RCMP)*, made by Order in Council P.C. 1985-864 of March 14, 1985[*], and to make the annexed *Order respecting the designation of the Criminal Operational Intelligence Records, No. CMP/P-PU-015, as an exempt personal information bank*, in substitution therefor.

[*] SOR/85-253, 1985 *Canada Gazette* Part II, p. 1588

Enregistrement
DORS/90-149 Le 22 février 1990

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret no 13 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables (GRC)

C.P. 1990-322 Le 22 février 1990

Sur avis conforme du solliciteur général du Canada et du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret nº 13 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables (GRC)*, pris par le décret C.P. 1985-864 du 14 mars 1985[*], et de prendre en remplacement le *Décret classant comme fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels intitulé Dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité, nº CMP/P-PU-015*, ci-après.

[*] DORS/85-253, *Gazette du Canada* Partie II, 1985, p. 1588

Order Respecting the Designation of the Criminal Operational Intelligence Records, No. CMP/P-PU-015, as an Exempt Personal Information Bank

Short Title

1 This Order may be cited as the *Exempt Personal Information Bank Order, No. 13 (RCMP)*.

General

2 *Criminal Operational Intelligence Records*, No. CMP/P-PU-015, a personal information bank under the control of the Royal Canadian Mounted Police, is hereby designated as an exempt bank on the basis of section 22 of the *Privacy Act*.

3 For the purposes of paragraph 18(3)(b) of the *Privacy Act*, the laws concerned, in relation to those files that are contained in the exempt bank referred to in section 2 that consist predominantly of personal information described in subparagraph 22(1)(a)(ii) of that Act, are the *Criminal Code*, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Food and Drugs Act*, the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Income Tax Act*, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Foreign Interference and Security of Information Act*.

2001, c. 27, s. 273; c. 41, s. 39; 2024, c. 16, s. 57.

Décret classant comme fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels intitulé Dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité, nº CMP/P-PU-015

Titre abrégé

1 *Décret nº 13 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables (GRC)*.

Dispositions générales

2 Est classé fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels de la Gendarmerie royale du Canada intitulé *Dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité*, nº CMP/P-PU-015, celui-ci étant formé de dossiers dans chacun desquels dominent les renseignements visés à l'article 22 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3 Les lois dont il s'agit pour l'application de l'alinéa 18(3)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en ce qui concerne les dossiers du fichier inconsultable mentionné à l'article 2 dans chacun desquels dominent des renseignements personnels visés au sous-alinéa 22(1)a)(ii) de cette loi, sont les suivantes : la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les aliments et drogues*, le *Code criminel*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

2001, ch. 27, art. 273; ch. 41, art. 39; 2024, ch. 16, art. 57.